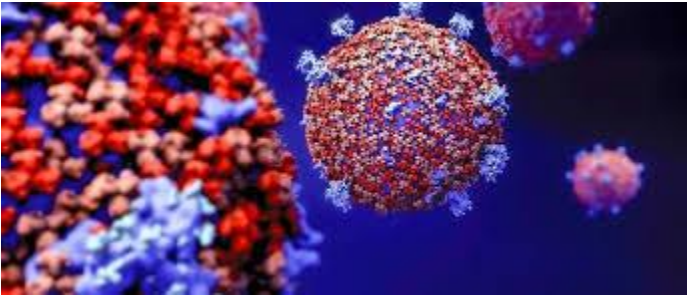


Fermeture des écoles et continuité pédagogique



Contexte épidémique du Coronavirus
Réunion des directeurs et directrices
mardi 10 mars 2020



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
ORDRE DU MERITE
LE SECRETAIRE GENERAL
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINTE
BUREAU DE SECURITE ET DE SECURITE CIVILE
BUREAU DE SECURITE CIVILE

ARRÊTÉ RDSJC-2020-66-10 du 7 mars 2020

portant fermeture des établissements d'enseignement du premier et du second degré,
des accueils périscolaires, des établissements d'accueil non permanent d'enfants
et des centres de formation d'apprentis
de l'ensemble du département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et R.2324-17 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L.6211-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé et le 30 janvier 2020 relative à l'urgence de la COVID-19 ;
- VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Texte officiel

L'apparition d'un foyer épidémique a été confirmée dans le Haut-Rhin. Les crèches, écoles, collèges et lycées seront fermés dans l'ensemble du département du 9 au 22 mars 2020.

La disponibilité des personnels

- Les enseignants qui ne sont pas placés en congé maladie coordonnent la continuité des apprentissages sous la direction des directeurs d'école et des IEN tout au long de la période de fermeture des écoles aux élèves.
- Les enseignants n'exerçant pas devant les élèves occupent leur poste et exercent leurs fonctions sous l'autorité de leur IEN.
- Les élèves et les personnels domiciliés dans le Haut-Rhin ne se rendent pas demain lundi 9 mars sur leur lieu de scolarisation ou de travail s'il est situé dans le Bas-Rhin, à l'exception des personnels d'encadrement.
- Un PE malade fournit un arrêt de travail et est remplacé par un ZIL.

Quelle continuité d'activité doit être assurée dès lundi dans les écoles faisant l'objet d'une mesure de fermeture ?

- Les directeurs d'école doivent pouvoir être joints, soit par messagerie électronique, soit par téléphone, au moins durant les horaires habituels d'ouverture de l'école, par les enseignants et autres personnels de l'école, par les autorités académiques, les services municipaux et les parents afin de répondre rapidement à toutes les questions liées à l'organisation du travail des élèves.
- Les ENT et les sites d'écoles doivent être actualisés en fonction de l'évolution de la situation, renvoyer vers le site ministériel dédié (FAQ) et donner les informations utiles aux personnels et aux usagers.

L'accueil des élèves

- Aucun accueil des élèves n'est possible.
- Aucun enfant ne doit fréquenter les bâtiments scolaires.
- Il n'est pas question de mettre en place un dispositif d'accueil d'enfants qui irait à l'encontre de la mesure mise en œuvre pour éviter la propagation du virus.
- Il n'est pas question d'organiser des activités en extérieur.

L'organisation du travail des personnels

- A la demande des IEN et sous le pilotage des directeurs, des temps de travail entre adultes peuvent être organisés et en particulier pour mettre en œuvre la continuité pédagogique.
 - Les enseignants peuvent fréquenter les écoles et s'y rendre pour travailler. Par exemple, un enseignant qui n'a pas d'ordinateur va travailler à l'école.
 - Toutes les réunions de travail internes à l'école peuvent être tenues, conseil de cycles, conseil des maitres, ...
 - En dehors de ces temps de travail utiles à la mise en œuvre de la continuité pédagogique, les enseignants et les personnels AESH peuvent rester à leur domicile.
- les enseignants qui ne peuvent pas se déplacer à l'école ne sont pas obligés de rester chez eux sur les temps scolaires;**
- les enseignants qui se déplacent à l'école pour chercher un document à 10h du matin, ou le soir vers 18h parce que les enfants sont gardés par le conjoint rentré du travail sont couverts en cas d'accident.**
- Les ESS, CDOEA, pré-commissions MDPH peuvent être maintenues.

Les réunions et actions reportées ou annulées

- Les stages de formation continue sont annulés.
- Les stages inter degrés sont annulés.
- Les conseils d'école sont reportés.
- Les animations pédagogiques sont annulées.

Voyages scolaires et sorties à la journée dans et hors département

- Toutes ces actions sont annulées ou à reporter à la fin de la période de fermeture des écoles.

Dispositions concernant les AESH

- Les AESH restent à la disposition des directeurs d'école qui peuvent les solliciter pour différents travaux pédagogiques et en particulier pour la mise en œuvre de la continuité pédagogique.
 - Cela signifie également qu'elles peuvent être amenées à faire des tâches administratives.
 - Elles restent aussi à la disposition des Inspecteurs de circonscription ou du bureau des AESH.
- les réunions de travail internes aux établissements (conseil de maîtres, conseil de cycles ...) peuvent être tenues, ainsi que les ESS auxquelles peuvent participer les AESH.
- aucun enfant ne doit fréquenter les bâtiments scolaires : si les AESH n'ont pas de moyen de garde, elles ne se rendent pas sur le lieu de travail avec eux : faire alors une demande d'autorisation d'absence avec motif : covid 19 - fermeture école sans moyen de garde + justificatif ou attestation sur l'honneur.

Les personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse qui doivent garder leurs enfants chez eux peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?

Les personnels dont un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans doivent rester à domicile bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier, d'une part de la mesure d'éloignement (attestation de l'établissement scolaire notamment), et d'autre part de l'absence de solution de garde. Cette autorisation est accordée pour une durée de 14 jours.

Certains PE peuvent solliciter une autorisation spéciale d'absence (ASA). Ils sont invités à renseigner le formulaire ordinaire et à justifier leur demande , sur lequel l'IEN apposera le sigle ASA.

La continuité pédagogique

Coronavirus COVID-19

Comment mon enfant continue-t-il à apprendre **en cas de fermeture de son école ou de son établissement scolaire ?**

Selon l'évolution du contexte sanitaire, la préfecture peut décider de fermer temporairement une école ou un établissement scolaire.



Un service de continuité pédagogique est assuré pendant cette période par l'école ou l'établissement.

Ce service peut s'appuyer sur une plateforme pédagogique gratuite du Cned, Ma classe à la maison :

- ✔ de la grande section de maternelle au CM2 : Ma classe à la maison École ;
- ✔ de la 6^e à la 3^e : Ma classe à la maison Collège ;
- ✔ pour les classes de 2^{de}, 1^{re} renouvelée et terminales L, ES et S : Ma classe à la maison Lycée.



C'est le directeur d'école ou le chef d'établissement qui vous communique l'adresse pour vous connecter à la plateforme Ma classe à la maison ainsi que les modalités d'inscription. Chaque élève peut alors créer son compte.



Cette plateforme permet à chaque élève de :

- ✔ maintenir un contact régulier avec son professeur et ses camarades ;
- ✔ participer à des classes virtuelles afin d'entretenir les connaissances déjà acquises et d'acquérir de nouveaux savoirs ;
- ✔ échanger des exercices et devoirs à faire à la maison.



Les professeurs accompagnent leurs élèves pendant toute la période de fermeture dans l'utilisation de ces ressources en leur adressant supports de cours et exercices via l'environnement numérique de travail (ENT) ou la messagerie électronique. Pour les élèves n'ayant pas accès à Internet, un dispositif adapté est proposé. Tous les moyens de communication sont mobilisés pour assurer la continuité des échanges entre l'élève et ses professeurs.

Circulaire n° 2020-056 du 28-2-2020 au BO n° 10 du 5 mars 2020 « Continuité des apprentissages en cas d'éloignement temporaire ou de fermeture d'école »

« La continuité pédagogique vise, en cas d'éloignement temporaire d'élèves, notamment de retour des zones « à risque » telles que définies par le ministre en charge de la Santé, ou de fermeture des écoles, des collèges et des lycées, à maintenir un lien pédagogique entre les professeurs et les élèves, à entretenir les connaissances déjà acquises par les élèves tout en permettant l'acquisition de nouveaux savoirs. »

CF. courrier DASEN du 8 mars:

- « le lundi 9 mars ne constitue pas pour autant le début d'une nouvelle période de vacances scolaires. »

Au quotidien:

- Les directeurs doivent disposer de toutes les coordonnées des familles pour pouvoir communiquer avec celles-ci pour des informations générales
- Les PE doivent avoir toutes les coordonnées des familles des élèves pour pouvoir communiquer avec celles-ci pour des informations pédagogiques.
- Les directeurs ont à recenser les familles qui n'auraient pas de connexion internet
→ Les supports d'apprentissage pour leurs enfants se feront par des échanges directs à l'école ou en mairie.
- Les équipes enseignantes doivent garder un contact avec chaque famille:
 - via les réseaux numériques;
 - pour s'assurer que les élèves sont en mesure de réaliser les devoirs et exercices requis pour els apprentissages;
 - pour accompagner ses élèves dans la nouvelle acquisition de connaissances.

Sur le plan pédagogique

- Ne pas donner du travail pour 8 jours mais journallement. Proposer un rythme de travail.
- Limiter le temps de travail devant écran.
- Varier le type d'exercices et d'activités.
- Ne pas laisser s'accumuler les corrections.
- Proposer des activités extérieures possibles en famille.
- Adapter les ressources des sites, plateformes à la programmation mise en place pour l'année et à la progression adaptée aux élèves.
- Proposer des tâches dans tous les domaines d'apprentissage et disciplinaires.

Ressources

- Voir annexe 3 pour les ressources de maternelle : propositions d'activités pour les élèves les plus jeunes (PS et MS)
- Voir document bleu de Steve Blazek en lien avec les sites
- Ouverture d'un padlet.
- Voir site de la DSDEN: <https://www.ac-strasbourg.fr/pedagogie/dane/toutes-les-actualites/actualite/article/continue-pedagogique/>